

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 5 QUATER

Séance du mercredi 5 octobre 2011

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 5 DU 24 MAI 1971 CONCERNANT LE STATUT DES DÉLÉ-
GATIONS SYNDICALES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 5 QUATER DU 5 OCTOBRE 2011 MODI-
FIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 5 DU 24 MAI 1971
CONCERNANT LE STATUT DES DÉLÉGATIONS SYNDICALES
DU PERSONNEL DES ENTREPRISES**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et en particulier son article 6 ;

Vu la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, modifiée par les conventions collectives de travail n° 5 bis du 30 juin 1971 et n° 5 ter du 21 décembre 1978 ;

Vu la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ;

Vu l'avis n° 1.779 concernant la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ;

Considérant qu'il convient de faire en sorte que la disposition relative au bénéfice des mesures de protection et à l'exercice du mandat pour les membres de la délégation syndicale en cas de changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise s'applique également en cas de changement d'employeur résultant d'un transfert sous autorité de justice de tout ou partie d'une entreprise ou de ses activités ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 5 octobre 2011, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

c.c.t. n° 5 quater

Article 1^{er}

Dans l'article 20 bis de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, inséré par la convention collective de travail n° 5 ter du 21 décembre 1978, les mots « ou résultant d'un transfert sous autorité de justice de tout ou partie d'une entreprise ou de ses activités » sont insérés entre les mots « En cas de changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise » et les mots « , la disposition suivante est d'application : ».

Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la même date que les dispositions légales modificatives faisant suite à l'avis n° 1.779 du Conseil national du Travail.

Elle a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le cinq octobre deux mille onze.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

Ch. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

S. SLANGEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

A. DEBRULLE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

H. DUROI

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 5 DU 24 MAI 1971 CONCERNANT LE STATUT DES DÉLÉGATIONS
SYNDICALES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

Le 5 octobre 2011, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises. Cette modification a pour but de faire en sorte que la disposition relative au bénéfice des mesures de protection et à l'exercice du mandat pour les membres de la délégation syndicale en cas de changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise s'applique également en cas de changement d'employeur résultant d'un transfert sous autorité de justice de tout ou partie d'une entreprise ou de ses activités. À cette occasion, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont jugé nécessaire de :

Modifier le commentaire de l'article 20 bis de la convention collective de travail n° 5

1° Le point 1, premier alinéa du commentaire de l'article 20 bis est complété par les mots :

« ou en cas de changement d'employeur résultant d'un transfert sous autorité de justice de tout ou partie d'une entreprise ou de ses activités ».

2° Dans les points 3 et 4 du commentaire de l'article 20 bis, les mots « transfert conventionnel » sont chaque fois remplacés par les mots « transfert conventionnel ou sous autorité de justice ».
